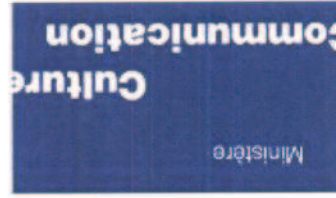




PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par
Pascal Marrou
☎ 04 42 99 10 32

pascal.marrou@culture.gouv.fr

23, boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence
Cedex 1 FRANCE

Téléphone : 04 42 99 10 00

Télécopie : 04 42 99 10 01

www.culture.gouv.fr/paca/



Maire
PA/MA/fo
Luba

Monsieur Guy MORIN
Maire de Valréas
Hôtel de Ville
8, place Aristide Briand
84600 - VALREAS

19 - 500

Aix-en-Provence, le 29 JAN. 2010

Objet : 84 – VALREAS – Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique - Notification

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, en application du code du patrimoine (code du patrimoine, livre V, L.522-5), le nouvel arrêté de zone de présomption de prescription archéologique concernant votre commune. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent 84138-2008.

Afin d'en faciliter la diffusion, ces documents, ainsi que l'ensemble des arrêtés de zone de présomption de prescription archéologique relatifs à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, seront consultables, sur le site Internet de la Direction régionale des affaires culturelles, à l'adresse suivante :

- http://www.culture.gouv.fr/paca/dossiers/cartographie_archeo_2010/fr_archeo.htm

Je reste, ainsi que mes collaborateurs, MM David Lavergne (04 42 99 10 28) et Pascal Marrou (04 42 99 10 32), à votre entière disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

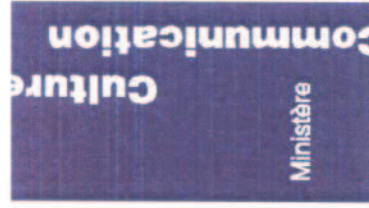
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Directeur Régional,
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie
Xavier DELESTRE

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° : 84138-2010

Objet : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Valréas (Vaucluse)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 18/11/2009 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Valréas, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur la commune de Valréas, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 84138-I1, échelle 1/50000

La zone n° 1 (dite « Parau, Le Grand Champ, Bavène, Ville, Montplaisir, Les Coustouyès ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (84035-I1)

Extrait de plan cadastral au 1/20000 (84138-D2)

La zone n° 2 (dite « Barriol») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (84035-I1)

Extrait de plan cadastral au 1/15000 (84138-D3)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vaucluse et notifié au maire de la commune de Valréas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Valréas et à la Préfecture du département de Vaucluse.

Article 8

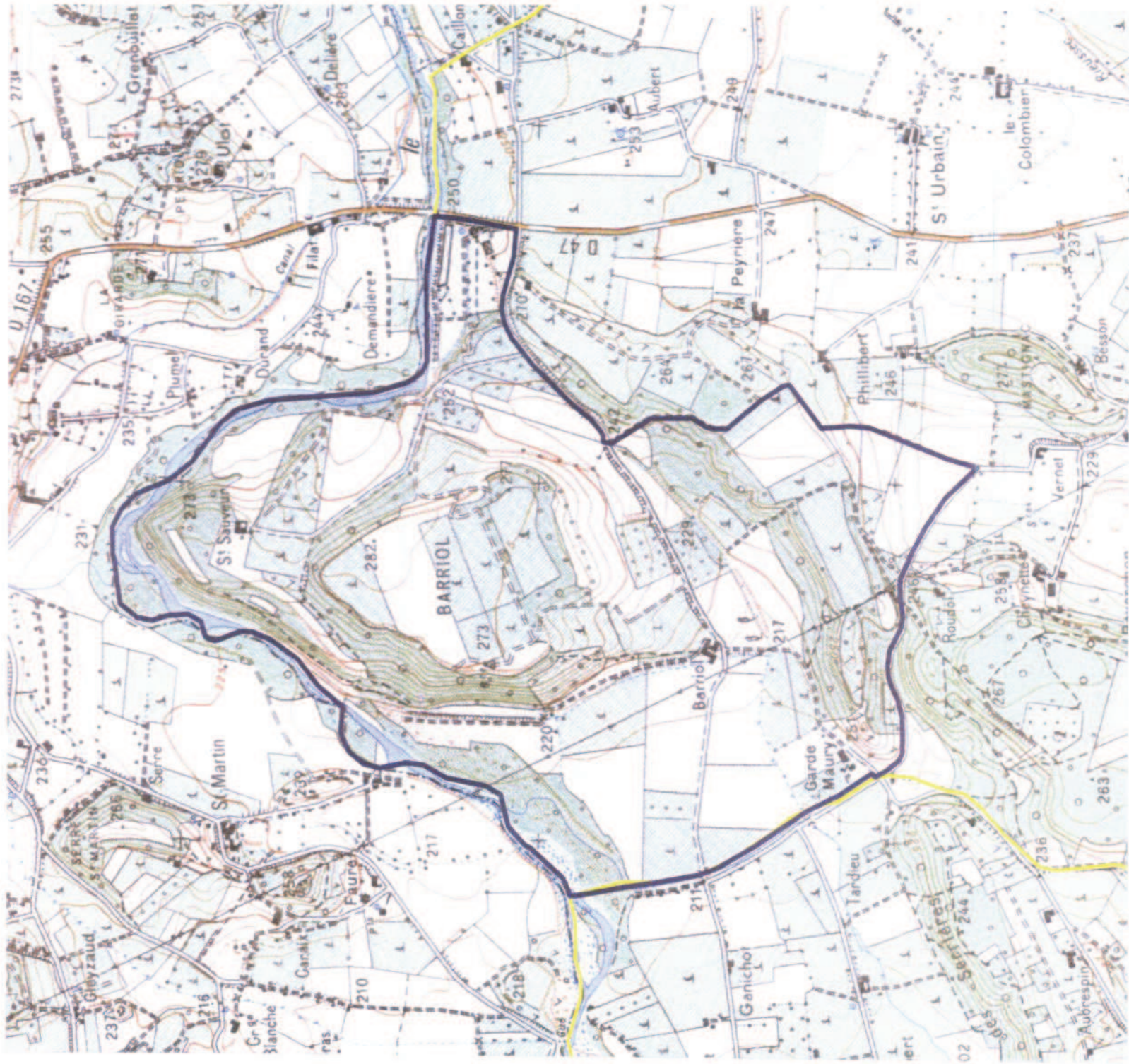
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Vaucluse, ainsi que le maire de la commune de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

29 JAN. 2010

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Régional
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie
Xavier DELESTRE



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique